



**RAPPORT CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
REGLEMENT DE GESTION DES DECHETS
HARMONISE AINSI QUE DE DISPOSITIONS
RELATIVES A L'UTILISATION DE LA VAISSELLE
REUTILISABLE ET REPOSE DU CONSEIL
COMMUNAL A LA MOTION N° 326 « ÇA EN JETTE »
(ANCIENNE COMMUNE DE NEUCHATEL), DU 23
AVRIL 2018**

(21 septembre 2022)

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

Un gobelet en plastique, une cannette de bière, un mégot... l'abandon de déchets dans les espaces publics, mieux connu sous sa dénomination anglaise de «littering», suscite régulièrement des réactions de désapprobation et d'incompréhension, parfois virulentes, au sein de la population. La vue d'espaces communs souillés génère un sentiment de malaise, voire d'insécurité, et peut profondément altérer la beauté d'un site. Au-delà des aspects inesthétiques et des éventuelles pollutions provoquées par les déchets, le public s'interroge sur le comportement et les motivations des personnes qui salissent le domaine public.

Le phénomène n'est pourtant pas nouveau. Il n'y a pas si longtemps, tous nos déchets finissaient dans des décharges un peu partout, au cœur de la ville, en lisière de forêt ou au bord du lac. Heureusement, ces pratiques sont désormais interdites et ont été largement abandonnées, mais il arrive encore que certain-e-s « oublient » çà et là leurs déchets sur le sol ou dans un fourré au bord du lac.



En réaction, notre société thématise de plus en plus régulièrement les « bonnes pratiques », telles que la production et l'utilisation des plastiques à usage unique, les modes de consommation «zéro-déchet» et la rationalisation des emballages. Les « mauvaises pratiques », à l'origine du littering qu'on connaît aujourd'hui dans l'espace urbain, sont cependant le plus souvent perçues comme dominantes : l'habitude de fumer à l'extérieur et de jeter son mégot par terre ou dans une grille de route est aussi ancienne que la cigarette elle-même. Celle d'acheter des repas conditionnés dans des emballages en plastique est quant à elle beaucoup plus récente et s'est développée de manière spectaculaire ces dernières années : il ne s'agit plus seulement du simple « fast-food » des chaînes américaines, mais du café au lait matinal acheté au vol à la gare, de la salade de midi emballée dans un volumineux conteneur en plastique rigide, du grill en aluminium à usage unique pour le pique-nique du soir. Sans parler des canettes de boissons énergisantes, de sodas ou de bière, consommées à toute heure du jour ou de la nuit, et que l'on retrouve au petit matin sur les murets, les trottoirs ou dans le lac.

Notre commune n'est pas en mesure, à elle seule, de lutter efficacement contre les causes profondes du littering. Elle n'est pas pour autant impuissante dès lors qu'il s'agit de limiter l'impact du phénomène sur son territoire. Au contraire : elle s'y attelle très activement, et avec un certain succès, qui n'est cependant jamais acquis. D'où l'importance de déployer des stratégies multiples – de prévention, de remédiation et de sanction – et suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution du phénomène.

Depuis le dépôt de la motion « Ça en jette », en avril 2018, de nombreuses mesures ont été mises en place par les services de la Ville, renforcées par des initiatives de la société civile, de groupements de citoyens ou d'associations et de commerces, décidés à agir de manière positive dans la lutte contre les emballages superflus, la vaisselle en plastique à usage unique et le littering.

L'enjeu est très important pour une commune comme la nôtre, dont les qualités paysagères, naturelles et urbanistiques ne sont pas à démontrer, et qui a fait de la durabilité une de ses grandes priorités des années à venir.

Le présent rapport a pour but d'informer sur les actions menées par la commune de Neuchâtel pour faire face aux déchets dans les espaces publics, en particulier sur les mesures visant à les éliminer et les moyens mis en œuvre pour les récolter. Il répond ainsi à la motion n° 326 de l'ancienne commune de Neuchâtel,

Dans le cadre de la réduction des déchets à la source, le Canton vient par ailleurs d'adopter un règlement sur les plastiques à usage unique¹. Nous vous proposons d'adapter la réglementation communale en conséquence.

Afin que la mise en œuvre de la réglementation communale puisse se faire en même temps que la réglementation cantonale correspondante au 1^{er} janvier 2023, nous vous proposons, dans le cadre du présent rapport, d'adopter le nouveau règlement sur la gestion des déchets, harmonisé sur l'ensemble du territoire communal, en remplacement des anciens règlements communaux en vigueur au moment de la fusion.

Pour intégrer les dispositions correspondantes à toutes les autorisations ou concessions délivrées par la commune (marchés, terrasses, marchands ambulants, etc.), nous vous proposons d'adopter un arrêté transitoire concernant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique en cas d'usage du domaine public communal :

| | Réglementation cantonale | Réglementation communale <i>Compétence CG</i> |
|--|---|--|
| | Domaine public cantonal | Domaine public communal |
| Pour les : manifestations, marchés, installations saisonnnières, terrasses, dépendances de restaurants, marchands ambulants, activités foraines, compétitions sportives, | Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP) <i>Modification du 29.06.2021</i> Règlement sur les plastiques à usage unique <i>Nouveau</i> <i>Adopté le 17 août 2022</i> | Règlement de gestion des déchets <u>Nouveau</u> <u>à adopter par le CG (Projet I)</u> <i>tableau commenté du projet</i> <i>(annexe 1)</i> Arrêté transitoire concernant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique en cas d'usage du domaine public communal <u>Nouveau</u> <u>à adopter par le CG (Projet II)</u> |

Ces différentes adaptations réglementaires sont expliquées et détaillées au chapitre 2 ci-dessous.

¹ [Règlement sur les plastiques à usage unique du Conseil d'Etat](#) (17 août 2022)

1. Réponse à la motion n° 326 du groupe PLR «Ça en jette» (ancienne commune de Neuchâtel) du 23 avril 2018

1.1. Texte de la motion

«Le groupe PLR demande au Conseil communal d'étudier la situation des déchets sauvages en ville de Neuchâtel, ainsi que les voies et moyens pour permettre d'améliorer la situation des points qui seront identifiés comme critiques, en prenant en compte les remarques et propositions adressées par les associations et les citoyen-ne-s qui sont préoccupés par ce problème et dont certaines ont déjà entrepris des actions dans ce sens.

Parallèlement, nous souhaitons que le Conseil communal étudie l'introduction d'une consigne sur les emballages de boissons et repas "à l'emporter" y compris lors de manifestations publiques.»

1.2. Contexte

Le littering urbain peut se définir comme « des déchets laissés traîner ou jetés négligemment, de manière consciente ou inconsciente, dans les rues, les places, les parcs ou dans les moyens de transports publics »². Même si, en chiffres absolus, les quantités de déchets sauvages traînant par terre sont faibles en comparaison avec la quantité globale de déchets produite en Suisse, la majorité de la population estime que c'est gênant. Le littering pèse sur la qualité de la vie et le sentiment de sécurité dans les espaces publics, entraîne des coûts de nettoyage accrus et nuit à la réputation du lieu.

Le Conseil d'Etat a publié en automne 2019 son rapport en réponse à un postulat intitulé «Lutter contre le fléau du littering»³. Les questions traitées étant sous certains aspects similaires à celles abordées par la motion «Ça en jette», quelques éléments en sont repris ci-après pour illustrer le contexte dans lequel s'inscrivent les actions de la Ville.

Le rapport du Conseil d'Etat rappelle ainsi le cadre des compétences communales dans ce domaine: «La salubrité publique et la gestion des déchets relèvent de la compétence des communes (Loi concernant le

² Berger T., Sommerhalder M. 2011: Le littering a un coût. Coût du nettoyage par fractions de déchets en Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissance de l'environnement n° 1108: 59 p.

³ Cf. Rapport 19.028 du Conseil d'Etat au Grand conseil en réponse au postulat 16.151 «Lutter contre le fléau du littering» du 2 septembre 2019 :

https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2019/19028_CE.pdf

traitement des déchets [LTD], art. 5, 6 et 7). Dès lors, il leur incombe d'assurer le nettoyage des espaces publics et de prendre des mesures afin que ce phénomène diminue, voire disparaisse». De son côté, afin d'assurer une information suffisante à l'échelle du canton, l'État soutient les communes dans la réalisation de campagnes à ce sujet.

Le rapport mentionne en outre dans ses conclusions que «le littering est un phénomène qui s'est amplifié ces dernières années au vu des changements de consommation de notre société et a également gagné en visibilité. Malgré les a priori, les comparaisons intercantionales montrent que le littering n'est pas directement lié à l'introduction de la taxe au sac».

1.3. Historique

La problématique des comportements illicites en lien avec les déchets ne date pas d'hier. On trouve par exemple dans le journal «La Suisse», daté du 30 mai 1969, un article intitulé : «On se décide à agir contre ceux qui souillent les forêts». Celui-ci fustige avec véhémence le comportement des pique-niqueurs neuchâtelois au «comportement veule et sans scrupule». Par ailleurs, le rapport n°20-006 récemment présenté au Conseil général concernant les sites pollués situés sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel illustre bien le fait que nos ancêtres étaient relativement peu regardants quant au sort de leurs déchets⁴.

Ainsi, le 6 juillet 1963, la « Feuille d'avis de Neuchâtel » publie un article dénonçant la situation, avec une photo assez éloquente prise entre le Port de la Ville et celui du Nid-du-Crô :

⁴ [Rapport du Conseil communal au Conseil général 20-006](#)



LA POUBELLE! — Cette photo a été prise au bord du lac de Neuchâtel entre le port de la ville et celui de la Maladière. Au premier plan : des débris, des bouts de bois, des boîtes vides; un morceau de grillage. C'est un inventaire à la Prévert... Sans compter les rats vivants, les rats morts, les poissons et les chats crevés. A l'arrière-plan : la mousse créée par l'emploi abusif des détergents, qui feront peut-être mousser le lac, un jour, comme un gigantesque bac à vaisselle. (Photo Avipress - J.-P. Baillod.)

Feuille d'avis de Neuchâtel, le 6 juillet 1963, p.13

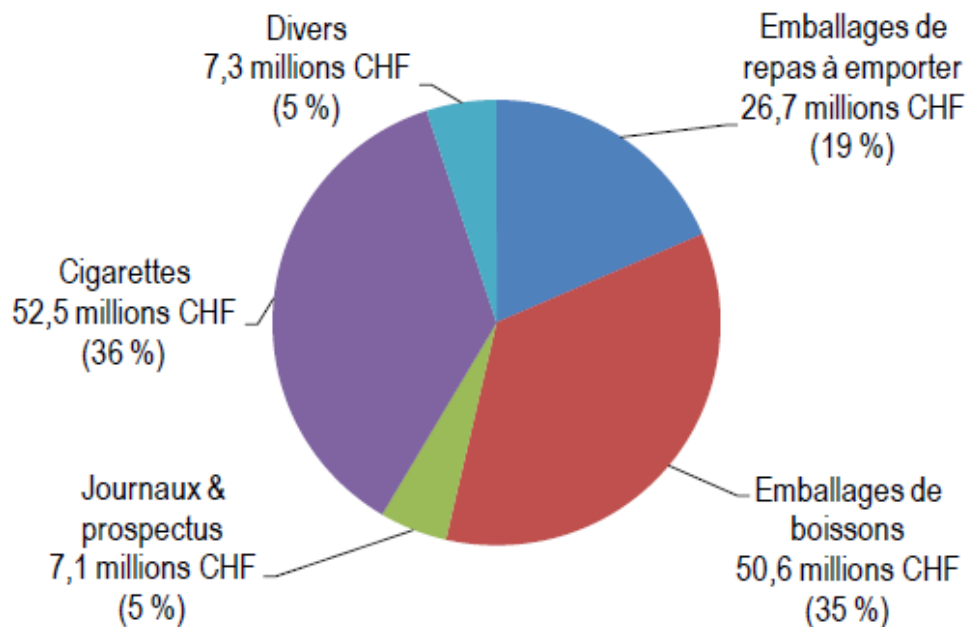
1.4. Constats

Aujourd'hui, fort heureusement, la gestion des déchets urbains à Neuchâtel a beaucoup évolué, grâce notamment à la mise en place d'un système bien rôdé, comprenant des conteneurs enterrés pour les déchets incinérables, des déchetteries de quartier pour les déchets recyclables

ainsi que de nombreuses poubelles urbaines, dont certaines sont installées de manière ciblée aux issues des zones de loisirs, comme les Jeunes-Rives.

Malgré l'amélioration sensible du système de collecte des déchets et des efforts constants pour maintenir la commune en bon état de propreté, force est de constater que le phénomène du littering n'a pas disparu pour autant du territoire communal : une situation qu'on retrouve, de manière plus ou moins fortement marquée, dans toutes les villes suisses.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié en 2011⁵ une enquête sur les coûts de nettoyage imputables au littering :



Communes, coûts totaux: 144 millions CHF/an

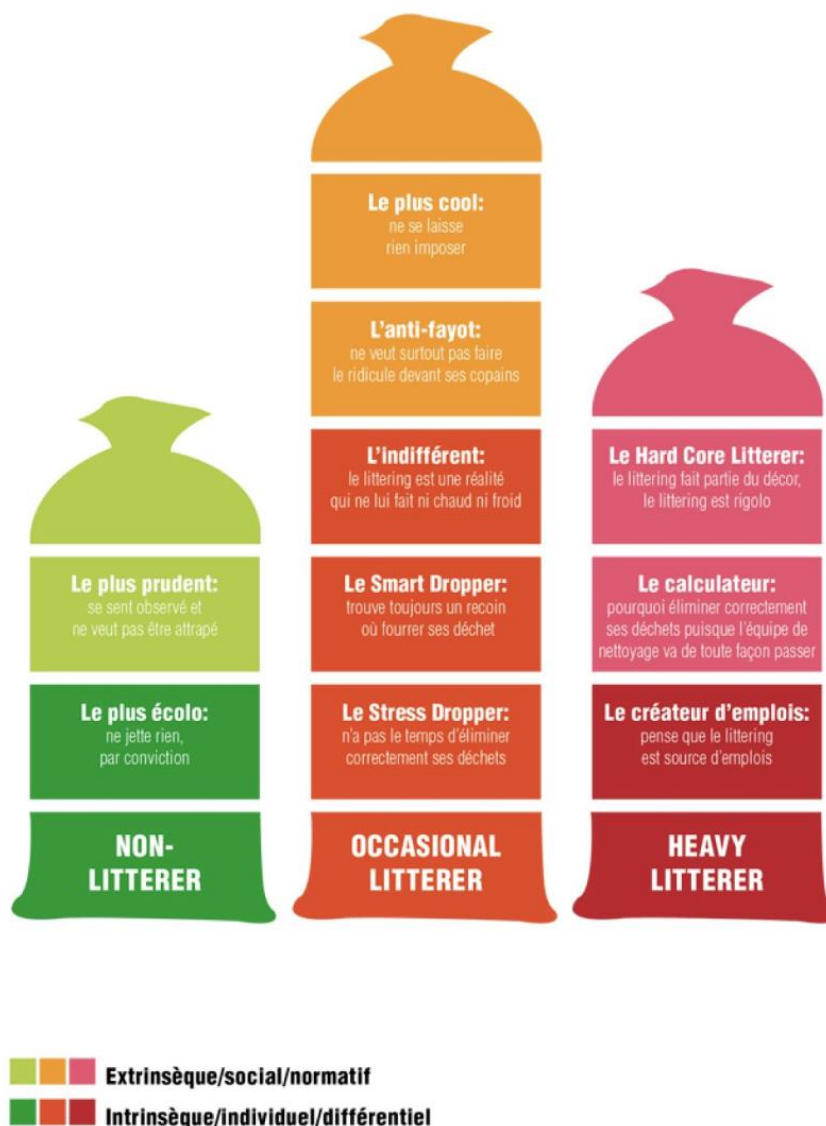
Figure 1: Coûts de nettoyage imputables au littering par fractions de déchets (répartition dans les communes).

L'essentiel des coûts de nettoyage liés aux déchets abandonnés en zone urbaine relève de deux catégories : d'une part, pour plus de la moitié, les emballages de tous types (plastiques, papiers, cartons, canettes, bouteilles en PET ou en verre, etc.), essentiellement liés aux déchets de consommation alimentaire dans les espaces publics. D'autre part, les mégots de cigarette qui, bien que relativement petits, représentent plus du tiers des coûts du littering et sont liés aux reflexes semi-conscients du fumeur qui termine sa clope.

⁵ Berger T., Sommerhalder M. 2011: Le littering a un coût. Coût du nettoyage par fractions de déchets en Suisse. Office fédéral de l'environnement, Berne. Connaissance de l'environnement n° 1108: 59 p.

Outre la pollution visuelle, certains matériaux comme le plastique et les substances contenues dans les mégots sont particulièrement problématiques d'un point de vue pollution lorsqu'ils se retrouvent dans les milieux naturels, dans le lac ou dans des zones difficiles d'accès. Ainsi, le filtre d'un seul mégot contient de nombreux produits résidus de la combustion du tabac et peut dégrader jusqu'à 500 litres d'eau.

Dans tous les cas, le littering n'est lié à aucun besoin objectif particulier : qu'il soit volontaire ou non, il s'agit d'un phénomène entièrement dû au comportement, et c'est bien cet aspect qui le rend difficilement acceptable aux yeux de l'opinion publique. La « Communauté d'intérêts pour un monde propre⁶ » (IGSU) a analysé les caractéristiques-types liées aux comportements problématiques et catégorisé les différents « littereurs », selon la représentation graphique reproduite ci-dessous⁷ :



⁶ <https://my.igsu.ch/fr/igsu/qui-est-igsu/>

⁷ IGSU [Qu'est-ce que le littering? - LITTERING - IGSU Communauté d'intérêts monde propre](#)

Dans ce contexte, il a été possible d'identifier différents facteurs qui influencent les comportements en favorisant le « passage à l'acte », tels que la pénombre ou la nuit, la foule, l'alcool ou tout simplement l'inattention. Le résultat se mesure à l'importance des traces de l'utilisation intensive de la voie publique, perceptibles au petit matin dans les rues, ou sur les rives à la belle saison.

Une autre forme de littering, plus circonscrite, est également observée dans les quartiers, aux abords des points de collecte destinés au dépôt des déchets recyclables (papier, carton, verre, métaux) : dans ce cas, les déchets qui n'ont pas trouvé leur place dans les conteneurs, quelle qu'en soit la raison, sont purement et simplement abandonnés sur l'espace public à proximité immédiate des conteneurs. Comme ces points de collecte se situent au cœur des quartiers, la visibilité des infractions de ce type est ressentie comme particulièrement choquante par la population voisine des points de collecte et pour les utilisatrices et utilisateurs des lieux.

Les humains ne sont cependant pas les seuls responsables des déchets que l'on retrouve éparpillés sur l'espace public : certains volatiles apportent également leur contribution, en allant se servir des restes dans les poubelles publiques, étalant aux alentours leur contenu à la recherche des quelques restes à se mettre dans le bec.



Depuis l'introduction des conteneurs enterrés en 2008, le littering dû aux animaux a cependant beaucoup diminué : il n'était pas rare de retrouver des sacs éventrés ou des poubelles renversées dans nos rues, entre la tournée du camion et le moment où les poubelles étaient sorties sur les trottoirs. Outre les corneilles et autres mouettes (les goélands n'avaient

pas encore fait leur apparition à l'époque), les chats, les renards, les rats et d'autres animaux encore s'en donnaient à cœur joie.

La commune ne dispose pas de statistique sur les quantités de déchets abandonnés dans l'espace public. Toutefois, les observations effectuées au jour le jour par les équipes de la Voirie tendent plutôt à constater une amélioration globale de la situation ces dernières années, avec toutefois la persistance ou l'émergence de quelques zones ou quelques périodes spécifiques de l'année qui restent problématiques. Le quotidien régional « Arcinfo » a fait la même observation de progrès cet été le long des rives neuchâteloises dans un article intitulé « *Sur les plages, les amas de déchets ont disparu* », en prenant comme exemple la commune de Milvignes⁸:

L'amélioration perçue paraît corroborée par les statistiques liées à l'organisation du travail: en 2012, le nettoyage des 36 points de collecte d'alors sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel nécessitait quotidiennement le travail de deux équipes de deux personnes de la voirie. Actuellement, ce travail est accompli par une seule équipe pour les 59 points de collecte de ce même territoire. Globalement, le nombre d'heures consacrées au nettoyage s'élève à 2000 sur l'ensemble de l'année. À titre de comparaison, on relèvera que la Fête des Vendanges engendre jusqu'ici, à elle seule, près de 1500 heures de nettoyage sur trois jours.

La Ville de Neuchâtel a cependant souhaité analyser de manière plus fine la situation sur le territoire de l'ancienne commune. C'est ainsi qu'une étude a été réalisée par l'agence spécialisée en psychologie comportementale AxessLab⁹. Se basant sur l'analyse de 20'000 clichés pris sur une sélection de points de collecte entre février et mars 2020, l'agence dresse le constat qu'« il y a relativement peu d'incivilités dans les quatre points de collecte choisis pourtant pour leur caractère problématique », soit un taux d'incivilités s'élevant entre 0.4 et 2.5%. Les résultats du rapport ont conduit à modifier la signalétique et l'agencement des points de collecte ainsi qu'à tester certains marquages (cf. 1.5.5).

1.5. Mesures actuelles et futures

La dispersion de déchets sur l'espace public résulte d'un comportement négligent — conscient ou non — d'un nombre très restreint de personnes, mais aussi de situations particulières, souvent festives ou avec effet de

⁸ ArcInfo, le 25 juillet 2022, p.3

⁹ « Résumé du rapport d'analyse et recommandations sur les points de collecte : Ecoliers, Ecluse, Clos-de-Serrières et Portes-Rouges » - AxessLab – 2021

groupe, dans lesquelles un nombre plus important de personnes fait preuve très ponctuellement d'un comportement inadéquat. Les personnes qui adoptent délibérément et systématiquement une attitude fautive en la matière sont sans doute très rares. C'est la conjonction de ces différentes situations qui conduit à la perception du littering comme phénomène social qui nuit à la qualité de vie de la grande majorité des citoyennes et citoyens, tout autant qu'à l'environnement.

Pour diminuer la sensation de malaise, voire de colère que provoque la vue de déchets abandonnés sur l'espace public, c'est l'office de la Voirie et, dans une moindre mesure, celui des Parcs et promenades, qui sont au front tous les jours pour éliminer les détritiques. Mais bien d'autres acteurs, publics ou privés, jouent également un rôle important dans la prévention, le nettoyage ou, plus rarement, la répression.

A ce titre, la société civile est particulièrement active via des associations ou des actions spontanées et ciblées de nettoyage, dans les zones particulièrement difficiles d'accès comme les enrochements ou le fond du lac, ou en s'attaquant à un aspect ou un déchet spécifique, par exemple les mégots.

1.5.1. Activités quotidiennes de nettoyage des services de la Ville

La Ville de Neuchâtel déploie une stratégie du « zéro déchet à terre » et a mis en place une série de mesures permettant de se rapprocher de cet objectif.

Le nouveau territoire communal compte actuellement près de 480 conteneurs enterrés pour les ordures ménagères, 59 points de collecte pour les déchets recyclables, une déchetterie ouverte 6 jours sur 7 à Plaine-Roche et une mini-déchetterie décentralisée ouverte 5 jours sur 7 à Corcelles-Cormondèche (Porcena). En septembre 2021, le Conseil général a voté un crédit pour l'installation d'une soixantaine de conteneurs enterrés supplémentaires sur les territoires de Peseux et Valangin, Corcelles-Cormondèche et Neuchâtel étant déjà équipées¹⁰. Ces installations ont débuté en 2022 et se poursuivront dans le courant de l'année 2023.

Le système de collecte par conteneurs enterrés contribue à réduire significativement le littering en éliminant les sacs-poubelle laissés sur la voie publique. L'organisation du ramassage du compost à jour fixe, dans des conteneurs de grande capacité fournis par la Ville, suit cette même

¹⁰ [Rapport du Conseil communal au Conseil général 21-020](#)

logique : les déchets sont concentrés dans des bidons fermés, déposés dans la rue quelques heures seulement avant d'être collectés.

Sur le domaine public, environ 500 poubelles de rue, destinées aux déchets incinérables générés hors du domicile, sont disséminées sur l'espace public. A celles-ci s'ajoutent 27 poubelles de très grande capacité, installées sur les sites de forte fréquentation, tels que les Jeunes-Rives.

La localisation des poubelles peut varier en fonction de l'évolution des besoins ou des abus, constatés par les services communaux ou signalés par les usagers et usagères. Ainsi, depuis 2012, date de l'introduction du nouveau régime de gestion des déchets (taxe au sac), 88 poubelles ont d'une part été retirées, souvent pour cause de surabondance (par exemple dans le secteur de la forêt du Plan) ou parce qu'elles étaient systématiquement utilisées de manière abusive pour éliminer « à petites doses » des déchets ménagers. Dans ce type de situation, les poubelles de rue débordent très rapidement, ce qui les rend inutilisables pour le public et génère paradoxalement du littering, au lieu de contribuer à le prévenir. D'autre part, toujours depuis 2012, 73 nouvelles poubelles ont été installées dans des lieux où le besoin a été identifié, parfois en réponse à des demandes légitimes de la population.

En ce qui concerne plus particulièrement les mégots, des cendriers sont disposés au centre-ville et dans les arrêts de bus très fréquentés. Au vu de l'importance des besoins et de leur utilisation, il est prévu à court terme que l'ensemble des arrêts de bus soient équipés.

Toutes les poubelles sont vidangées selon une fréquence adaptée et variable, de sorte à ce qu'elles ne débordent pas. Les espaces publics sont quotidiennement nettoyés avec des objectifs horaires pour un rendu propre, fixé par exemple à 9h00 le matin pour les lieux les plus fréquentés.

L'office de la Voirie adapte régulièrement son dispositif en fonction des besoins et des demandes, dans la mesure de ses possibilités, et pour autant que les demandes n'entrent pas en contradiction avec les objectifs généraux de réduction du volume de déchets et de propreté de la commune.

Depuis l'an dernier, dans un esprit d'optimisation constante des prestations, les collaborateurs de terrain de l'office de la Voirie disposent de smartphones leur permettant de documenter et de signaler immédiatement les éventuelles dégradations dans l'espace public, ce qui permet une meilleure réactivité en termes de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

Les citoyens et citoyennes peuvent de leur côté signaler à l'office des incivilités sur l'espace public, en communiquant leurs remarques et propositions 24h/24 et 7j/7, par courriel ou par téléphone, au numéro indiqué sur chaque conteneur enterré destiné aux déchets incinérables. Le service de la Protection et de la Sécurité, via ses agents de terrain, peut également être contacté dans le même but.

1.5.2. Actions ponctuelles de nettoyage par des groupements citoyens

Régulièrement, des associations, des écoles, des entreprises ou autres groupements bénévoles désireux de s'impliquer dans une action citoyenne en faveur de l'environnement souhaitent participer à des actions de nettoyage. Ces initiatives reçoivent un soutien logistique de l'office de la Voirie pour mener à bien leur action.

Pour n'en citer que quelques-unes, l'association Purlac, créée en 2011¹¹, organise chaque année le nettoyage d'un secteur du fond du lac, zone par définition inaccessible pour les équipes de la Voirie, ce qui permet d'extraire et d'éliminer plusieurs tonnes de déchets. Les *Poutzdays*¹², qui sont également organisés chaque année, fédèrent sur un week-end de multiples actions dans le canton : plus de 1000 écoliers et écolières du territoire communal ont ainsi participé au nettoyage de leur cour d'école. Dans le cadre d'actions plus ponctuelles, les participant-e-s sont invité-e-s à nettoyer des zones difficiles d'accès comme les enrochements du bord du lac. Les services de la Voirie sont sollicités une quinzaine de fois par année dans le cadre de démarches de ce type.

Ces actions, qui s'ajoutent au travail de fond des équipes de nettoyage de la Voirie, revêtent une fonction importante dans la sensibilisation du public à la thématique du littering : non seulement elles permettent de rappeler les enjeux de la problématique de manière régulière, mais elles le font surtout de manière constructive, en promouvant les bonnes pratiques (le ramassage) et la participation d'une large frange de la population plutôt qu'en se contentant de dénoncer les actes d'incivilité de quelques-un-e-s.

¹¹ <https://www.purlac.ch/>

¹²Compte-rendus dans la presse locale : <https://www.arcinfo.ch/neuchatel-canton/les-poutzdays-vont-nettoyer-le-canton-de-neuchatel-de-fond-en-comble-865111>
<https://www.rtn.ch/rtn/Actualite/Region/20200911-Troisieme-mission-Poutzdays-dans-le-canton-de-Neuchatel.html>

1.5.3. Actions visant à réduire les déchets à la source

L'ampleur du problème du littering, on l'a vu, est directement liée aux déchets générés par la consommation de repas et boissons dans les espaces publics¹³.

La réduction des déchets dans la vente à emporter constitue donc un levier important dans la lutte contre le littering. Il s'agit d'une part d'éliminer les matériaux les plus problématiques pour l'environnement, comme le plastique et, d'autre part, d'encourager les alternatives aux emballages et autres déchets à usage unique, indépendamment de leur composition, afin de limiter que ces déchets ne se retrouvent à terre, engendrant des nuisances esthétiques et des coûts pour la collectivité.

Il est important de souligner ici le rôle pionnier de manifestations telles que le Buskers Festival ou encore Festi'neuch, qui ont été parmi les premières dans la région à passer à la vaisselle réutilisable, afin de limiter leurs déchets et les nuisances liées au littering. En 2011, la Ville de Neuchâtel a suivi l'élan lors des festivités du Millénaire, en proposant des boissons dans des gobelets réutilisables, imprimés pour l'occasion. Depuis 2018, des kits de vaisselle réutilisable sont proposés à tarif réduit dans le cadre de la Fête des Voisins. Depuis 2020, une directive interne de l'ancienne commune de Neuchâtel encourage l'utilisation de bouteilles en verre et de verres « Neuchâtel Eau » au sein des dicastères et pour toutes les séances communales, l'utilisation de bouteilles à usage unique devant être limitée autant que possible. Ces verres et ces bouteilles sont maintenant à disposition de l'ensemble des sites de l'administration.

Citons également l'initiative du Groupement des Sociétés Locales de Peseux¹⁴ qui propose depuis de nombreuses années de la vaisselle réutilisable en céramique et en verre à l'attention des associations locales. L'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche avait également acquis un stock de 15'000 gobelets réutilisables avant la fusion, stock qui est mis à présent à disposition des organisateurs et organisatrices de manifestations sur l'ensemble du nouveau territoire communal¹⁵.

Il convient de relever que la Case à Chocs a assuré à partir de 2010, avec le soutien des services communaux, un service de location/lavage de gobelets réutilisables pour les manifestations locales, en marge de ses activités de salle de concert, faisant office de précurseur dans le domaine. En décembre 2016, conjointement à la sortie du guide « Evénements en

¹³ Voir ci-dessus : ch. 1.4, p.6.

¹⁴ Groupement des Sociétés Locales de Peseux : <https://gslpeseux.ch/>

¹⁵ www.neuchatelville.ch/manifsdurables

Ville : solutions locales pour une manifestation durable »¹⁶, un soutien financier a été introduit pour encourager les petites manifestations à avoir recours aux gobelets réutilisables, avec la prise en charge du lavage lorsque moins de 500 gobelets étaient empruntés. Une soixantaine de micro-manifestations ont bénéficié de ce soutien ponctuel.

En 2020, la Case à Chocs n'a toutefois plus souhaité offrir une prestation ayant entretemps pris de l'ampleur et trop éloignée de ses missions principales. Les manifestations organisées sur le territoire communal peuvent désormais emprunter des gobelets de la Ville de Neuchâtel auprès d'un prestataire spécialisé basé à Yverdon-les-Bains¹⁷. Pour ce matériel appartenant à la commune, seuls les frais de lavage et transport sont facturés. Les manifestations ne paient pas de frais de location.

Même la plus emblématique de nos manifestations, la Fête des Vendanges, souvent présentée comme l'exemple par excellence de l'impossibilité matérielle de se passer de vaisselle jetable, a décidé de faire le pas dès l'édition 2022 en renonçant aux verres non-réutilisables, avant d'étendre la mesure à l'ensemble de la vaisselle. Pour ce faire, son comité a décidé de renoncer à l'utilisation d'argent liquide dans les stands, au profit de l'utilisation de bracelets électroniques rechargeables¹⁸.

Le défi est de taille et il s'agira d'observer attentivement comment les mesures prévues par son nouveau comité, qui a clairement exprimé son souhait d'une Fête plus durable, seront mises en œuvre et si elles seront couronnées de succès. Notre Conseil salue cette volonté et prêter une attention particulière aux efforts entrepris, notamment en termes de réduction du volume des déchets et des incidences sur l'organisation du nettoyage. La démarche sera suivie et accompagnée par les services communaux compétents ces prochaines années.

Des campagnes de communication et des actions incitatives ont également été menées de manière ciblée à destination des établissements proposant de la vente à emporter, pour les inciter à diminuer l'utilisation d'objets à usage unique et favoriser la vaisselle réutilisable. Ces différentes campagnes de communication permettent de parler de la problématique des emballages à usage unique et d'inciter aux changements de comportement, tout en proposant des solutions concrètes et accessibles aux client-e-s comme aux professionnel-le-s de la restauration.

¹⁶ Actuellement en cours d'actualisation. Disponible dans sa version provisoire sur www.neuchatelville.ch/manifsdurables

¹⁷ Plus d'informations sur www.neuchatelville.ch/manifsdurables

¹⁸ <https://fete-des-vendanges.ch/revolution-ecologique-et-numerique-pour-la-fete-des-vendanges-de-neuchatel/>

En 2018, l'action « Papaille », initiée par l'association Envertetcontretout, avec le soutien de l'ancienne commune de Neuchâtel, a mis l'accent sur le problème des pailles en plastique à usage unique pour les boissons.

En 2019, en collaboration avec les associations Ecoparc et Gastroneuchâtel, la Ville de Neuchâtel initiait une campagne de communication baptisée « Box ton Lunch », ciblée plus particulièrement sur les emballages de take-away, avec pour emblème une « boîte à lunch » personnalisée. De nombreux points de vente de nourriture à emporter se sont joints à l'opération en acceptant ou en proposant des contenants réutilisables. Plusieurs ateliers de cuisine pour fabriquer son « lunch maison zéro déchet » ont été organisés à destination du grand public et également des collaborateurs et collaboratrices de la Ville.

Si la préoccupation de trouver des alternatives à la vaisselle plastique jetable a été ralentie par la pandémie, les restaurateurs sont toujours à la recherche de solutions. Ainsi, depuis 2020, la Ville prend en charge une période d'essai du système de vaisselle réutilisable consignée [reCircle](#), pour que les restaurateurs et restauratrices de la Commune puissent tester cette solution adoptée par près de 1500 établissements en Suisse. La communication de cette action est effectuée en collaboration avec GastroNeuchâtel : à ce jour, une quinzaine d'établissements proposant de la nourriture ou des boissons à emporter ont recours à ce système.

Fin 2022, la Ville de Neuchâtel soutiendra en outre le déploiement local de l'action « ICI on accepte vos contenants » de l'association Zero Waste Switzerland. Les commerces offrant des possibilités d'achat en vrac ainsi que les établissements de vente de nourriture et boissons à emporter proposant ou acceptant des contenants réutilisables sont recensés et leur démarche est valorisée par un autocollant « ICI on accepte vos contenants ». Des échanges d'expériences entre professionnels en recherche de solutions seront également organisés.

Enfin, concernant les commerces, la réponse de l'exécutif de l'ancienne commune de Neuchâtel à une motion¹⁹ classée par le Conseil général en 2019 précise les conditions de mise à disposition par les commerces d'installations de collecte, de tri et d'élimination des déchets liés aux produits vendus.

¹⁹ [Rapport d'information du Conseil communal au Conseil général en réponse à la motion 308 \(Du 28 octobre 2019\)](#)

1.5.4. Evolution de la réglementation cantonale visant à diminuer la vaisselle plastique à usage unique et situation au niveau communal

En réponse à un postulat du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a proposé une modification de la Loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996, et de la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999. La demande initiale du législatif était que l'Etat ne subventionne plus les activités utilisant des plastiques à usage unique, ou ne leur octroie pas d'autorisation pour l'usage du domaine public.²⁰

La réponse des autorités cantonales a été au-delà, puisque selon la modification de la LUDP adoptée le 29 juin 2021 «l'Etat n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement publics autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique » ; cette modification prévoit également une amende allant jusqu'à 40'000.- francs en cas de contravention.

Le Conseil d'Etat a également proposé une modification de la LSub en prévoyant que ne peuvent pas bénéficier de subvention cantonale les « manifestations autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique ». Le Grand Conseil a également adopté la modification de la loi sur les subventions (LSub) le 29 juin 2021. Dans le règlement sur les plastiques à usage unique²¹ adopté le 17 août 2022, le Conseil d'Etat précise que cette réglementation concerne les manifestations ouvertes au public. Cette dernière précise également les produits concernés interdits et autorisés :

| Règlement cantonal sur les plastiques à usage unique | |
|---|--|
| Produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit (art.6) | Sont notamment admis dans le cadre des autorisations nécessaires à la tenue des événements. (art.7, al1) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) • Assiettes et bols • Pailles • Bâtonnets mélangeurs pour boissons • Récipients pour aliments • Gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles. | <ul style="list-style-type: none"> • Les produits lavables et réutilisables • Les produits en papier et en bois • Les bouteilles de boisson en PET. |

²⁰ [Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse au postulat 20.111 \(Du 3 février 2021\)](#)

²¹ [Règlement sur les plastiques à usage unique \(Du 17 août 2022\)](#)

Le règlement sur les plastiques à usage unique précise (art. 7 al 1) également que le département cantonal du développement territorial et de l'environnement « *édicte une directive délimitant ce qui est considéré comme réutilisable et les matières admises ou non. Il se base, pour ce faire, sur l'état de la technique et sur la disponibilité de produits de substitution* » (art. 7 al2)

La nouvelle réglementation cantonale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

L'ancienne commune de Neuchâtel avait déjà amorcé la démarche d'interdire le plastique à usage unique pour les manifestations organisées sur le domaine public communal.²² Une modification du règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets du 3 février 2020 précise en effet qu' « *Il peut être exigé que les boissons et les aliments soient servis dans de la vaisselle réutilisable, et que les plastiques à usage unique soient interdits* » (art.11 al. 2).

La pandémie et l'annulation de la quasi-totalité des manifestations et animations ont fortement ralenti l'application de ce règlement communal.

En cohérence avec la nouvelle politique cantonale interdisant le plastique à usage unique, et suite à la fusion communale, nous vous proposons une adaptation de nos outils réglementaires afin de nous aligner sur la position cantonale pour ce qui concerne le domaine public communal.

Pour les infrastructures publiques et privées mises à disposition par la Ville, (par le biais de contrats de location par exemple) seront assorties de conditions touchant à la matière des produits utilisés. Le cas échéant, des équipements seront installés afin de faciliter et accompagner les utilisateurs au respect des règles.

Ces démarches s'accordent parfaitement avec les objectifs de notre commune dans le domaine du développement durable. Le message sera également plus clair pour l'ensemble des organisateurs et organisatrices de manifestations (voir chapitre 2 du présent rapport).

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions communales sera synchronisée avec celles de l'Etat, au 1^{er} janvier 2023.

Par contre, en l'état actuel de la législation supérieure, les autorités communales ne peuvent pas introduire de limitation à l'usage de la vaisselle non-réutilisable sur le domaine privé. Dans ce cas, la Ville privilégiera donc un accompagnement par l'encouragement aux bonnes

²² [Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets \(du 23 janvier 2012\), art. 11](#)

pratiques permettant la réduction du volume de déchets « à la source », au niveau des consommateurs, et auprès des établissements proposant de la nourriture à emporter (voir paragraphe 1.5.3). Il convient de noter que les restaurateurs ont, outre les questions d'image, un intérêt financier à réduire leur production de déchets, puisque les charges d'élimination leur sont imputées en fonction de la quantité. La Commune est du reste en contact régulier avec GastroNeuchâtel, avec qui elle collabore pour trouver des pistes permettant aux établissements publics de réduire leur volume de déchets.

1.5.5.Actions sur le comportement des usagers de l'espace public

Psychologie comportementale

En recherche constante de nouvelles réponses à la problématique des déchets sauvages, la commune a confié en 2019 un mandat à une agence spécialisée dans les stratégies de changement de comportements. Il s'agissait d'analyser la situation du littering aux abords des points de collecte et d'améliorer la signalétique et le marquage des installations, sur la base de la théorie du *nudge*²³. Cette démarche, issue des sciences du comportement, consiste à inciter subtilement un individu à agir, sans jamais chercher à le contraindre. L'exemple le plus connu de cette approche est son utilisation dans les aéroports et dans les bars pour améliorer la propreté des toilettes des hommes. Les campagnes d'affichage n'étant pas des plus efficaces pour inciter les usagers à respecter la propreté des lieux, l'aéroport d'Amsterdam a trouvé une solution insolite : coller de fausses mouches dans les urinoirs, ce qui incite les hommes à viser la mouche, sans aucune injonction explicite.

Sur le territoire communal, l'ensemble des points de collecte ont ainsi été revus en 2020, notamment par la création d'espaces propres, bien ordrés et accueillants, ce qui permet d'éviter l'effet « carreau cassé » qui induit, lui, à des comportements d'incivilité. Dans le même ordre d'idées, un test de peinture du sol en jaune pour délimiter le point de collecte a été réalisé en 2021 sur le site des Charmettes, considéré comme problématique en termes de dépôts sauvages. L'objectif était de renforcer le sentiment de propreté du site, en le rendant plus accueillant pour les utilisatrices et les utilisateurs. L'essai s'étant révélé concluant, la peinture en jaune au sol sera généralisée, à chaque fois que cela sera techniquement possible.

L'ensemble des points de collecte dispose par ailleurs, également depuis 2021, d'une nouvelle signalétique : les aspects informatifs habituels

²³ Pour en savoir plus : Guide de l'économie comportementale – Comprendre et changer les comportements, Office Fédéral de la Santé Publique, mars 2022.

figurent sur un panneau représentant un œil géant, qui suggère l'observation par une personne tierce.

Les outils de la psychologie comportementale ont également été utilisés dans les espaces publics²⁴. A la belle saison, dans les zones très fréquentées en été, soit principalement les Jeunes-Rives et d'autres secteurs du bord du lac, des conteneurs de très grande capacité (800 litres) ont été placés en bordure des cheminement d'accès aux sites concernés. Le choix de contenants de grande capacité en nombre restreint sur des lieux de passage a été préféré à celui d'une multitude de poubelles de capacité plus limitée, principalement pour palier l'effet « poubelle la plus proche », qui incite les usagers et les usagères à entasser leurs déchets autour d'un conteneurs déjà plein, plutôt que d'en chercher un autre vide à proximité. Le conteneur de grande capacité permet d'absorber les volumes importants de déchets, évite les débordements préjudiciables à l'image du site et influence favorablement le comportement des utilisatrices et utilisateurs. Ce concept s'étant lui aussi révélé concluant, il sera généralisé dans d'autres zones de loisirs.

Sensibilisation et prévention

L'axe de la sensibilisation et de la prévention est également particulièrement pertinent dans les cas où les mauvaises habitudes sont fortement ancrées. Même si leur effet est difficile à évaluer en termes de quantités de déchets évités, les actions de sensibilisation permettent d'expliquer les enjeux environnementaux, de proposer des manières alternatives de fonctionner et de limiter le littering sur le domaine public.

Plusieurs associations, en collaboration avec les services de la Ville, ont lancé en 2021 une campagne de sensibilisation originale face au problème des déchets jetés dans les grilles de route. La démarche consiste en la mise en place de « clous » ornementaux dans le sol, à proximité immédiate des grilles, portant le message « Ici commence le lac ». Il s'agit de rendre la population attentive au fonctionnement du système d'évacuation des eaux d'une part et, d'autre part, de la sensibiliser à ne pas jeter de déchets au sol et plus particulièrement dans les grilles. Quelques 500 grilles seront équipées sur l'ensemble du territoire communal dans des zones où elles peuvent être bien visibles, des piéton-ne-s en particulier. Certain-e-s intervenant-e-s présent-e-s sur l'espace public, travaillant au service ou en collaboration avec la commune, distribuent également des cendriers de poche²⁵.

²⁴ « Jeunes-Rives de Neuchâtel, rapport AxessLab », mars 2021

²⁵ Par le passé, il s'agissait typiquement des médiateurs/-trices, qui seront remplacé-e-s dans certaines tâches par les intervenant-e-s du Centre des Loisirs.

La Ville de Neuchâtel collabore en outre depuis plusieurs années avec l'IGSU²⁶ (Communauté d'intérêt pour un monde propre) qui met à disposition des villes et communes suisses des équipes d' « ambassadeurs », d'avril à septembre, pour sensibiliser les passants au thème du littering et du recyclage.

1.5.6. Dialogue et présence sur le terrain

En 2021, un groupe de travail a été mis sur pied en vue de discuter de la problématique du littering sur les Jeunes-Rives, qui avait significativement augmenté durant la période Covid. Ce groupe interdisciplinaire réunit non seulement les services et offices de l'administration communale présents sur le terrain - notamment le service de la Protection et de la Sécurité, la Voirie et les Parcs et promenades, le service de la Cohésion sociale - mais également la Police cantonale neuchâteloise (PONE), le Parlement des Jeunes et le Centre de Loisirs. Cette collaboration a permis d'élaborer un plan d'action et de présence concertée sur les rives pendant la belle saison, qui a permis d'engager le dialogue avec les usagères et usagers festifs et de diminuer les actes de littering. Ce groupe de travail poursuit ses activités, sous l'égide du Service de la cohésion sociale depuis cette année,. Il s'intéresse désormais de manière plus générale au vivre-ensemble dans l'espace public.

Citons également une collaboration initiée en 2021 entre la Ville de Neuchâtel et le Lycée Jean-Piaget, dans le cadre de la « Journée citoyenne » organisée pour 120 élèves de première année, sur le thème de la diminution des déchets et du littering. Plusieurs activités ont été menées par les jeunes: une matinée d'information aux usagères et usagers des points de collecte, un pique-nique zéro-déchet et un échange sur le thème du littering sous forme d'ateliers organisés par le Parlement des Jeunes. Cet échange entre pairs a été particulièrement apprécié de part et d'autre, et l'expérience sera reconduite en 2022. Une collaboration du même type avec d'autres établissements scolaires est en cours de réflexion.

1.5.7. Surveillance et sanctions

Outre le travail de prévention (communication, sensibilisation, incitations aux changements de comportement) et de remédiation (nettoyage quotidien, adaptation des infrastructures de récolte des déchets), le troisième volet dans le dispositif de lutte contre le littering est le recours à la sanction.

²⁶ <https://www.igsu.ch/fr/ambassadeurs/ambassadeurs-igsu/>

Il s'agit dans ce cas de trouver le bon équilibre entre l'investissement de ressources et l'effet de la surveillance : il ne saurait donc être question de placer un-e agent-e de sécurité publique ou de la voirie à chaque coin de rue pour observer les comportements des habitant-e-s. Une telle stratégie serait non seulement déraisonnable en termes de coûts (de personnel ou de systèmes électroniques de surveillance), mais aussi par le fait qu'une surveillance excessive peut générer un sentiment de suspicion générale, alors que les abus sont très limités.

Mais il ne s'agit pas non plus de renoncer complètement à la surveillance, ne serait-ce que pour garantir raisonnablement le respect de la loi et générer un sentiment d'équité auprès de la population.

Points de collecte

En conformité avec la Loi cantonale sur la gestion des déchets et les directives du ministère public, l'Office de la voirie procède à la fouille systématique des déchets illicites. Entre 200 et 300 dénonciations sont prononcées chaque année. Une collaboration étroite avec le service de la Protection et de la sécurité est également en place pour des enquêtes de voisinage, en particulier quand les dépôts sauvages coïncident avec des déménagements.

En complément à ces actions coordonnées entre les services de l'administration, une société de surveillance est régulièrement mandatée pour le contrôle des points de collectes et la dénonciation des contrevenant-e-s. L'ancienne commune de Neuchâtel a par exemple procédé à 23 jours de contrôles de ce type en 2019 (11 en 2020), et établi 13 dénonciations dont 4 pour le non-respect des horaires de dépôt de verre (14 et 6 en 2020). Le nombre de dénonciations est particulièrement faible par rapport au nombre d'heures contrôlées et corrobore le constat que les contrevenant-e-s sont peu nombreux/-euses, mais que la visibilité (ou la sonorité) de leurs actions est significative et impactante.

Voie publique

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Ministère public du Canton de Neuchâtel a ajouté le « délit 19.8 : abandon de petits déchets sur la voie publique » à la liste des dénonciations simplifiées. Celui-ci vient compléter le « délit 19.3 : dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effet » qui était jusqu'alors couramment utilisé pour sanctionner tous les types d'infractions liées aux déchets²⁷. Le montant de l'amende est déterminé

²⁷ Liste des dénonciations simplifiées, directives du procureur général du 01 janvier 2020.

au cas par cas par le Ministère public pour toutes ces contraventions et la dénonciation peut être diligentée par le personnel communal assermenté.

1.5.8. Tableau de synthèse

Les principales actions, mesures et dispositifs de prévention, de remédiation et de sanction mis en place ou soutenus par la Ville de Neuchâtel pour lutter contre le littering sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

| Sensibilisation et prévention des déchets à la source | |
|---|---|
| Manifestations publiques | Vaisselle à disposition des manifestations (anciennement Case à Chocs, gobelets Ville de Neuchâtel chez Ecomanif, Kits de vaisselle Fête des Voisins, Groupement des Sociétés Locales de Peseux...) |
| Etablissements proposant de la nourriture à emporter | Actions de sensibilisation (Box ton Lunch, Papaille, Zero Waste...) |
| | Prise en charge des périodes d'essai du système de vaisselle réutilisable reCircle |
| Interdiction du plastique à usage unique | Interdiction du plastique à usage unique sur le Domaine public (autorisations de manifestations et terrasses d'établissements publics) depuis le 1er mars 2020 sur l'ancien territoire de la Ville de Neuchâtel |
| | Adaptation en cours à la réglementation cantonale |
| Sensibilisation et prévention du littering sur l'espace public | |
| Actions de sensibilisation sur l'espace public | Clous "ici commence le lac" près des grilles de route |
| | Distribution de cendriers de poche |
| | Ambassadeurs IGSU |
| Actions de nettoyage par les citoyens ou associations | PurLac, Poutzdays, écoles... |
| Psychologie comportementale pour adapter les infrastructures | Points de collecte propres et ordrés, œil de vigilance, peinture au sol... |
| Remédiation | |
| Infrastructures de collecte des déchets | Conteneurs enterrés |
| | Points de collecte de déchets recyclables |
| | Containers de grande capacité pour déchets compostables |
| | Poubelles de rue |
| | Poubelles de très grande capacité dans les zones de pique-nique |
| | Cendriers |
| | Entretien régulier adapté aux situations |

| | |
|---|---|
| Activités quotidiennes de nettoyage de l'office de la Voirie | Veille pour signaler les dégradations |
| Dispositif d'écoute et suivi des problèmes signalés par les usagers | Numéro de contact 24h/24 7j/7 |
| | Relais par les équipes de terrain |
| Sanctions | |
| Points de collecte | Fouille systématique des sacs illicites |
| | Enquêtes de voisinage |
| | Société de surveillance |
| | Dénonciations |
| Voie publique | Amendes |

2. Adaptations réglementaires

Suite à la fusion des anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, la réglementation de la nouvelle commune est progressivement harmonisée.

Dans le cadre du présent rapport et compte tenu de la mise à jour de la législation cantonale relative à la gestion des déchets et des sites pollués, il nous est apparu opportun de vous présenter un nouveau règlement harmonisé concernant la gestion des déchets.

Par ailleurs, et dans le prolongement des dispositions adoptées au niveau cantonal pour ce qui concerne la vaisselle plastique à usage unique dans le cadre de l'utilisation du domaine public (cf. ci-dessus chapitre 1.5.4), nous vous proposons d'adapter la réglementation communale sur cette thématique également.

Ainsi que relevé ci-dessus, l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue au 1^{er} janvier 2023, soit en même temps que celles adoptées par le canton.

2.1. Projet de nouveau règlement sur la gestion des déchets *(compétence du Conseil général, Projet I)*

Le 3 mai 2022, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a adopté la Loi modifiant la loi sur le traitement des déchets. Cette mise à jour de la législation cantonale relative à la gestion des déchets et les sites pollués tient compte « de l'évolution de la législation fédérale, des pratiques, de l'expérience acquise dans son application et notamment pour améliorer sa cohérence juridique et thématique »²⁸.

²⁸ Rapport 21.039 du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi sur le traitement des déchets (LTD), du 27 septembre 2021, p. 1

La révision de la loi cantonale qui sera désormais intitulée « Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) » entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le règlement d'exécution de la LDSP fait l'objet d'une procédure de consultation depuis le 6 juillet 2022. Il sera adopté cette année encore par le Conseil d'Etat et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 également.

La réglementation communale doit être adaptée aux nouvelles dispositions cantonales.

Au niveau communal, à l'exception de l'ancienne commune de Valangin, chaque commune disposait d'un règlement spécifique relatif à la gestion des déchets dont le contenu est très semblable.

L'harmonisation réglementaire qui vous est soumise se base sur le règlement de gestion des déchets de l'ancienne commune de Neuchâtel, le plus complet. Vous trouverez en annexe du présent rapport un tableau commenté de chaque disposition de ce projet (cf. annexe 1).

Ce nouveau texte n'implique pas de changements fondamentaux par rapport à la réglementation existante. Quelques adaptations et nouveautés méritent toutefois d'être signalées ici²⁹ :

- L'article 2 alinéa 3 et l'article 8 du projet reprennent les dispositions cantonales révisées en lien avec la nouvelle ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Celle-ci a redéfini la notion même de déchets urbains. Actuellement, cette catégorie de déchets s'applique à la production de déchets des ménages et à celle des entreprises de moins de 250 EPT lorsqu'elle est comparable en quantité et composition à celle d'un ménage³⁰. A l'article 2 alinéa 3, il est précisé que les déchets spéciaux non spécifiques aux activités d'une entreprise de moins de 10 EPT sont compris dans la catégorie des déchets spéciaux des ménages³¹. A l'article 8, la mention des déchets des entreprises de plus de 250 EPT clarifie la catégorisation des déchets dont l'élimination incombe à leur détenteur³².
- L'élimination des véhicules, remorques et bateaux est désormais traitée dans la loi cantonale révisée sur les déchets. Un nouvel article est introduit dans notre règlement avec renvoi au droit cantonal pour la procédure (cf. article 9 du projet).

²⁹ Le tableau explicatif complet se trouve en annexe 1

³⁰ rapport 21.039, p. 3 chiffre 1.1

³¹ rapport 21.039, p. 8

³² rapport 21.039, p. 8

- L'article 11 du projet relatif aux centres commerciaux est adapté à la loi cantonale révisée. L'obligation de mettre à disposition de la clientèle un point de collecte pour la reprise du suremballage ne concerne désormais que les commerces dont la surface excède 400 m² afin de ne pas mettre en difficulté le petit commerce.
- La loi cantonale révisée contient désormais un nouvel article 14a disposant que « les communes peuvent imposer aux organisateurs de manifestations sur le domaine public l'utilisation de vaisselle réutilisable ». L'ancienne commune de Neuchâtel avait déjà réglementé la question de la collecte et de l'élimination des déchets produits lors de manifestations. Cet article a été complété par l'ajout d'un alinéa 2 traitant spécifiquement de la vaisselle réutilisable, dont l'utilisation lors de manifestations sera fortement encouragée (cf. article 12 du projet) ; l'utilisation du plastique à usage unique sera par contre interdite.

Ainsi que précisé ci-dessus (cf. chapitre 1.5.4), l'article 11 du règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets de l'ancienne commune de Neuchâtel avait anticipé cette interdiction par la modification de cet article en février 2020 : il dispose en effet que la commune peut exiger que les boissons et les aliments soient servis dans de la vaisselle réutilisable et que les plastiques à usage unique soient interdits.

L'article 12 al. 3 est nouveau : il renvoie à la Directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique, afin que la liste des produits autorisés ou non soit la même au niveau cantonal et communal, et ce dans un souci de cohérence entre les réglementations.

- Le dépôt de sacs poubelles sur la voie publique et l'usage de sacs officiels de plus de 35 litres restent possibles dans les secteurs non encore équipés de conteneur enterrés (cf. articles 13 et 29 du projet).
- Le point de collecte de Porcena à Corcelles-Cormondrèche est maintenu (cf. article 16 du projet).
- Le chapitre relatif au financement (articles 19 à 26 du projet) a déjà été harmonisé par l'adoption de l'Arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021 ; le texte de cet arrêté est repris ici et il sera abrogé ;
- La procédure relative à la dénonciation des infractions au règlement est adaptée à la législation cantonale révisée (procédure de dénonciation simplifiée) (cf. article 31 du projet).

2.2. Arrêté transitoire concernant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique en cas d'usage du domaine public communal *(compétence du Conseil général, Projet II)*

L'article 12 du nouveau règlement de gestion des déchets traite de la question de la vaisselle réutilisable dans le cadre d'autorisations délivrées par la commune pour des manifestations sur domaine public.

D'autres activités impliquent une autorisation d'utilisation du domaine public comme les marchés, les installations saisonnières, les terrasses ou dépendances de restaurants, la vente par des marchands ambulants, les activités foraines et les compétitions sportives notamment. Les conditions d'octroi de ces autorisations figurent dans le règlement de police des anciennes communes ou dans le règlement du marché de l'ancienne commune de Neuchâtel.

Dans l'attente d'une harmonisation de ces dispositions, nous vous proposons l'adoption d'un arrêté transitoire permettant de conditionner l'octroi de concessions ou d'autorisations d'usage du domaine public communal à l'utilisation de vaisselle réutilisable, sur le modèle de la modification de la LUDP adoptée le 29 juin 2021 au niveau cantonal (cf. ci-dessus, chapitre 1.5.4).

Dans un souci de cohérence, il nous apparaît que la location et l'utilisation de locaux communaux devront également être conditionnées à l'utilisation de vaisselle réutilisable. Dès le 1^{er} janvier 2023, cette condition sera intégrée dans les contrats de location conclus par la commune.

Les mesures existantes (mesures d'accompagnement pour les manifestations privées) et celles qui seront mises en place (interdiction du plastique à usage unique et encouragement de la vaisselle réutilisable lors de manifestations sur domaine public ; conditions prévues à l'occasion de la mise à disposition de locaux publics communaux) sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser le levier des subventions pour atteindre, à terme, l'objectif poursuivi : ce levier, qui peut se justifier au niveau cantonal, est inadéquat, par la lourdeur administrative qu'il implique à l'échelon communal.

3. Consultation

La Commission du dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (DDMIE) a été consultée le 28 septembre 2022 et a rendu un préavis YYY.

4. Impacts de la proposition

4.1. Impact sur l'environnement

Ce rapport fait le point sur la gestion du phénomène du littering sur le territoire communal et sur les mesures, en cours et à venir, pour en diminuer de l'impact sur l'environnement, le littering étant source potentielle de pollution (mégots polluant les eaux, plastique et autres déchets abandonnés dans l'eau ou la nature).

4.2. Impact sur les finances

Le coût des mesures est intégré aux budgets de fonctionnement des Services concernés. Le rapport en lui-même n'a aucune incidence sur les finances

4.3. Impact sur le personnel communal

Le rapport en lui-même n'a aucun impact sur le personnel communal.

5. Conclusion

Les services de la commune sont actifs sur tous les fronts pour lutter, de manière ciblée, concertée et la plus efficiente possible, contre les diverses formes de littering, et ce en veillant à adapter les dispositifs en fonction des besoins, de l'état des connaissances et de l'expérience du terrain.

Ainsi, différentes approches sont combinées, allant de la sensibilisation au travers d'actions préventives, au nettoyage systématique et le plus rapide possible des zones souillées, en particulier les plus visibles, à l'inspection détaillée des déchets en vue de mesures répressives (dénonciations et amendes). Cette politique continuera de s'appliquer sur l'ensemble du nouveau territoire communal. Elle répond aux soucis exprimés par les auteurs de la motion n°326, adoptée par le Conseil général de l'ancienne commune de Neuchâtel.

Les décisions récentes prises par notre Conseil et la stratégie mise en oeuvre ont permis de positionner Neuchâtel en précurseur en matière de lutte contre les déchets et de protection de l'environnement, récemment encore par l'interdiction du plastique à usage unique dans les établissements publics de vente à l'emporter. Notre Conseil estime que ces mesures permettent de faire progresser les mentalités et évoluer notre comportement quant à notre rapport aux déchets, au gaspillage, à la consommation et à l'environnement. Les mesures appliquées par le

Canton ainsi que par différents acteurs des milieux associatifs, culturels, sportifs ou économiques, souvent aussi sur une base volontaire, vont dans le même sens, ce qui est particulièrement réjouissant.

Notre Conseil a saisi l'occasion de ce rapport pour mettre à jour et harmoniser la réglementation en matière de déchets sur l'ensemble du territoire communal, en prenant en compte l'évolution réglementaire récente au niveau cantonal.

Des efforts peuvent naturellement encore être fournis et de nouvelles pistes explorées. Cependant, il faut bien admettre qu'aucune collectivité n'a trouvé de réponse unique et définitive à la problématique du littering : la solution miracle n'existe pas, à moins d'adopter un système de surveillance universelle, bien éloigné de nos valeurs respectueuses des libertés individuelles.

C'est donc en combinant différentes approches visant à sensibiliser et responsabiliser la population que le phénomène est géré en continu et son impact limité au maximum. Il convient de souligner encore une fois l'engagement de la très grande majorité des citoyen-ne-s qui adoptent un comportement responsable, celui des associations et des commerçants, ou des groupes actifs dans les actions de sensibilisation constructive, ainsi que celui des services de la Ville qui œuvrent sans relâche à l'entretien et au respect de l'espace public.

Le littering n'est finalement que la pointe de l'iceberg de nos modes de vie et de nos habitudes de consommation : plus que le réel problème, il en est le symptôme révélateur. En ce sens, il faut se réjouir de la prise de conscience toujours plus large de ses enjeux, qui est la prémisse indispensable à tout changement de comportement.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport, de classer la motion n°326 et d'adopter les projets de règlement et d'arrêté qui y sont liés.

Neuchâtel, le 21 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

Projet I

**REGLEMENT
CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS**

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 3 mai 2022,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP), du ... 2022,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Définitions

¹ Sont des déchets urbains les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.

² Sont des déchets encombrants les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.

³ Sont des déchets spéciaux les déchets définis comme tels dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, soit les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières.

⁴ Sont des déchets spéciaux des ménages les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.

⁵ Sont des déchets de chantier les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Art. 2 – Tâches de la commune

¹ La commune prend des mesures pour stabiliser et réduire le volume global des déchets ainsi que pour améliorer leur valorisation.

² Elle assume le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation ou de traitement de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

³ En particulier, elle assure la collecte séparée et l'élimination des déchets spéciaux des ménages et des déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison.

⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

⁵ Elle assure le contrôle général de la bonne utilisation de ses infrastructures.

⁶ Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).

Art. 3 – Territoire desservi

¹ L'enlèvement des déchets urbains s'effectue sur tout le territoire communal.

² La collecte peut être étendue à d'autres communes sous forme de convention.

Art. 4 – Ayants droit

Les tournées de collecte et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population de la commune et des entreprises y résidant et autorisées à recourir à ces services, ainsi qu'aux autres usagers ou usagers autorisés d'autres communes.

CHAPITRE II : VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Art. 5 – Valorisation et élimination

¹ Les déchets urbains sont triés et éliminés par le biais des conteneurs enterrés, déposés aux points de collecte ou à la déchetterie, ou font l'objet d'une collecte spéciale.

² Le Conseil communal règle l'organisation, les conditions d'accès à ces infrastructures et en organise la surveillance et l'entretien.

³ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 6 – Obligations du détenteur de déchets

¹ Tout déchet doit être déposé dans les lieux de collecte prévus à cet effet selon sa nature. Le littering est interdit.

² Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :

- a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;
- b) s'ils ne peuvent pas être admis dans l'installation en question.

Art. 7 – Eliminations particulières

¹ Les types de déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- Les déchets spéciaux et encombrants des ménages ;
- Les appareils électroniques, tels les téléviseurs, les radios et les ordinateurs ;
- Les appareils électriques, tels les mixeurs, les rasoirs et les aspirateurs ;
- Les appareils frigorifiques, tels les réfrigérateurs et les congélateurs ;
- Les déchets spéciaux, tels les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles végétales et minérales ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants ;

- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
- Les matières fécales, les cadavres d'animaux, les déchets de boucheries et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- Les déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat.

² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressées ou intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.

Art. 8 – Autres déchets et matériaux

Les déchets qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets urbains et des déchets spéciaux sont à éliminer par leur détentrice ou détenteur conformément aux prescriptions, notamment les matériaux provenant de démolition ou d'excavation, les déchets provenant des entreprises de plus de 250 EPT, les déchets naturels provenant de jardins, d'entreprises agricoles, horticoles, viticoles ou sylvicoles.

Art. 9 – Elimination des véhicules, remorques et bateaux

¹ Les véhicules abandonnés doivent être déposés aux places officielles désignées par la commune.

² La procédure applicable est celle prévue par la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).

Art. 10 – Déchets des entreprises

¹ La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

² La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Art. 11 – Centre commerciaux

¹ Les commerces, centre commerciaux et entreprises analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m², doivent mettre, à leurs frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations nécessaires au déballage, à la collecte, au tri et à l'élimination des suremballages provenant des produits qu'ils vendent ou produisent.

² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.

Art. 12 – Manifestations sur domaine public

¹ Le type et la matière des contenants autorisés pour les boissons et les aliments, le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisatrices ou organisateurs.

² L'utilisation de plastique à usage unique est interdite et l'utilisation de vaisselle réutilisable est fortement encouragée.

³ Il est renvoyé à la directive cantonale pour ce qui concerne les produits admis ou interdits.

Art. 13 – Récipients

¹ Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

² Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune dans les quartiers équipés de conteneurs enterrés. Ils doivent être déposés sur la voie publique le jour de collecte dans les quartiers non encore équipés.

³ Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.

⁴ Les déchets urbains doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondant au type de déchets à éliminer. L'entreposage en vrac sur le domaine public est interdit.

Art. 14 – Déchets organiques et de jardin

¹ Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³) des ménages et des entreprises sont admis et collectés par la commune.

² Dans la mesure du possible, les propriétaires d'immeubles sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires des composts ou, à défaut, des conteneurs pour les déchets verts.

³ Les entreprises ou les personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 15 – Incinération des déchets naturels

L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sur tout le territoire de la commune.

Art. 16 – Point de collecte de Porcena (Corcelles-Cormondrèche)

¹ La commune assure le fonctionnement du point de collecte surveillé de Porcena.

² Les usagères ou usagers de la commune peuvent y déposer certains déchets valorisables.

³ Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent publie les horaires d'ouverture du point de collecte et la liste des déchets valorisables récupérés.

⁴ Le Conseil communal peut, par convention intercommunale, et moyennant contrepartie financière, accepter les déchets valorisables d'usagères ou usagers d'autres communes.

Art. 17 – Déchetterie des Plaines-Roches

¹ Les infrastructures de la déchetterie peuvent être utilisées par les usagères ou usagers de la commune, ceux des communes partenaires et par les artisans et entreprises desdites communes, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.

² Les usagères ou usagers déposent leurs déchets dans les installations mises à leur disposition en respectant impérativement leur affectation.

³ Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets récupérés et les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

⁴ Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune et celui des communes partenaires.

Art. 18 – Autres cas

Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Art. 19 – Principes

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ;
- D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais.

³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :

- De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ;
- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).

Art. 20 – Taxe au sac

¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.

² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.

³ Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 21 – Calcul de la taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert de base à la planification budgétaire (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre de l'année en cours du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 22 – Perception de la taxe de base (personnes physiques et entreprises)

¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement. Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.

² La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.

Art. 23 – Participation de l'impôt

30% au plus du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.

Art. 24 – Résidences secondaires

Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100 %.

Art. 25 – Facturation

¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.

Art. 26 – Cas particuliers

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

CHAPITRE IV : PROCEDURE ET VOIES DE DROIT

Art. 27 – Recouvrement de la taxe de base

Le Conseil communal est chargé de la facturation de la taxe de base des personnes physiques et des entreprises. Il peut déléguer cette compétence.

Art. 28 – Recours

Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du département compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 29 – Disposition transitoire

¹ L'usage de sacs officiels d'une contenance de plus de 35 litres est autorisé sur les secteurs de la commune non encore équipés de conteneurs enterrés.

² Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent, fixe et publie le mode, la fréquence de la collecte des déchets et l'endroit où les déchets doivent être déposés.

³ Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel chargé de l'enlèvement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 – Dépôts non autorisés

¹ Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

² Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 250 francs l'heure.

Art. 31 – Infractions et pénalités

¹ La commune veille au respect de l'utilisation des sacs officiels et de leur dépôt aux lieux de collectes prévus à cet effet sur son territoire. Elle procède à des contrôles réguliers.

² La commune dénonce de manière simplifiée les contraventions tarifées selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population.

³ Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à procéder à une dénonciation simplifiée.

⁴ La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 32 – Abrogations

¹ Sont en particulier abrogés :

- le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche ;
- le Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ;
- le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux ;
- l'Arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021.

² Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

Art. 33 – Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Neuchâtel, le ...

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Christophe Schwarb

Isabelle Mellana Tschoumy

Projet II

**ARRETE TRANSITOIRE
CONCERNANT L'UTILISATION DE VAISSELLE PLASTIQUE A
USAGE UNIQUE EN CAS D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

(Du ...)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement du marché de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 7 février 1966,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Peseux, du 28 janvier 1996,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche, du 29 avril 1996,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 17 janvier 2000,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Valangin, du 14 mars 2005,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

¹ La commune n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés ou places de marché, installations saisonnières, terrasses ou dépendances de restaurants, marchands ambulants, activités foraines ou foires, compétitions sportives, notamment, autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique.

² Le Conseil communal peut décider de déroger à ce principe en cas de circonstances particulières rendant son application trop contraignante.

³ Toute personne au bénéfice d'une concession ou autorisation d'usage

du domaine public qui y utilise de la vaisselle plastique à usage unique sera punie de l'amende jusqu'à 10'000 francs.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le ...

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Christophe Schwarb

Isabelle Mellana Tschoumy

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Réponse à la motion n° 326 du groupe PLR «Ça en jette» (ancienne commune de Neuchâtel) du 23 avril 2018 | 4 |
| 1.1. Texte de la motion..... | 4 |
| 1.2. Contexte..... | 4 |
| 1.3. Historique..... | 5 |
| 1.4. Constats..... | 6 |
| 1.5. Mesures actuelles et futures..... | 10 |
| 1.5.1. Activités quotidiennes de nettoyage des services de la Ville 11 | |
| 1.5.2. Actions ponctuelles de nettoyage par des groupements citoyens..... | 13 |
| 1.5.3. Actions visant à réduire les déchets à la source | 14 |
| 1.5.4. Evolution de la réglementation cantonale visant à diminuer la vaisselle plastique à usage unique et situation au niveau communal 17 | |
| 1.5.5. Actions sur le comportement des usagers de l'espace public 19 | |
| 1.5.6. Dialogue et présence sur le terrain | 21 |
| 1.5.7. Surveillance et sanctions | 21 |
| 1.5.8. Tableau de synthèse | 23 |
| 2. Adaptations réglementaires..... | 24 |
| 2.1. Projet de nouveau règlement sur la gestion des déchets (<i>compétence du Conseil général, Projet I</i>)..... | 24 |
| 2.2. Arrêté transitoire concernant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique en cas d'usage du domaine public communal (<i>compétence du Conseil général, Projet II</i>)..... | 27 |
| 3. Consultation..... | 27 |



| | | |
|------|---------------------------------------|----|
| 4. | Impacts de la proposition | 28 |
| 4.1. | Impact sur l'environnement | 28 |
| 4.2. | Impact sur les finances..... | 28 |
| 4.3. | Impact sur le personnel communal..... | 28 |
| 5. | Conclusion | 28 |

Annexe 1 : Projet de Règlement de gestion des déchets – tableau commenté

| | Neuchâtel actuel | Projet de règlement | Commentaires |
|-------------------------|--|--|--|
| | Règlement de gestion des déchets, du 17 octobre 2011 | | <p>Bases légales autres communes :</p> <p>Corcelles-Cormondrèche (CC) : Règlement relatif à la gestion des déchets, du 7 novembre 2011 (cf. également règlement de police, art. 5.05 à 5.08 du 29 avril 1996)</p> <p>Peseux (P) : Règlement relatif à la gestion des déchets, du 7 novembre 2011</p> <p>Valangin (V) : Pas de règlement spécifique, mais quelques articles dans le Règlement de police, art. 4.5 à 4.10, du 14 mars 2005, dont les thématiques se retrouvent toutes dans le projet</p> |
| | I. Dispositions générales | CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES | |
| Déchets- Définitions | <u>Art. 4.</u> - ¹ Sont des déchets urbains les détrit ^{us} produits | Article premier – Définitions | <i>Articles équivalents à CC et P (art. 1^{er})</i> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.</p> <p>² Sont des déchets encombrants les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.</p> <p>³ Sont des déchets spéciaux les déchets définis comme tels dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, soit les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures</p> | <p>¹ Sont des déchets urbains les détritrus produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.</p> <p>² Sont des déchets encombrants les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.</p> <p>³ Sont des déchets spéciaux les déchets définis comme tels dans l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005, soit les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures</p> | |
|--|--|---|--|

| | | | |
|------------------------------------|--|--|---|
| | <p>techniques et organisationnelles particulières.</p> <p>⁴ Sont des déchets spéciaux des ménages les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.</p> <p>⁵ Sont des déchets de chantier les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.</p> | <p>techniques et organisationnelles particulières.</p> <p>⁴ Sont des déchets spéciaux des ménages les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.</p> <p>⁵ Sont des déchets de chantier les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.</p> | |
| <p>Tâches de la commune</p> | <p><u>Article premier.</u>- ¹ La Ville de Neuchâtel prend des mesures pour stabiliser et réduire le volume global des déchets ainsi que pour améliorer leur valorisation. Elle facilite le tri, organise la collecte et le traitement des déchets urbains. Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).</p> <p>² Elle assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.</p> | <p>Art. 2 – Tâches de la commune</p> <p>¹ La Ville de Neuchâtel commune prend des mesures pour stabiliser et réduire le volume global des déchets ainsi que pour améliorer leur valorisation. Elle facilite le tri, organise la collecte et le traitement des déchets urbains. Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).</p> <p>² Elle assure la collecte, le transport et le traitement des déchets Elle assume le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation ou de traitement de sorte à respecter les normes</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (art. 2 al. 1 à 3 et 3) et à P (art. 1.2 al. 1 à 3)</i></p> <p>L'avant-dernière phrase de l'al. 1 est reprise à l'al. 2. La fin de l'al. 1 devient l'al. 6.</p> <p>Alinéa 2 : le texte correspond à l'art. 5 alinéa 1 de la loi cantonale révisée concernant les tâches des communes.</p> <p>Alinéa 3 : le texte correspond au nouvel alinéa 3 introduit à l'article 5 de la loi cantonale révisée ; il s'agit d'une mise en œuvre de l'OLED.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>³ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.</p> <p>⁴ Elle assure le contrôle général de la bonne utilisation de ses infrastructures.</p> | <p>environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.</p> <p>³ En particulier, elle assure la collecte séparée et l'élimination des déchets spéciaux des ménages et des déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant d'entreprises comptant moins de 10 postes à plein temps, en des quantités inférieures à 20 kg par livraison.</p> <p>⁴ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.</p> <p>⁵ Elle assure le contrôle général de la bonne utilisation de ses infrastructures.</p> <p>⁶ Elle peut déléguer l'accomplissement de ses tâches à des tiers (communes ou entreprises privées).</p> | <p>Alinéa 6 : La délégation à des tiers n'existe pas à CC et P</p> |
|--|--|--|--|

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|--|
| <p>Territoire desservi</p> | <p><u>Art. 2.</u>-¹ L'enlèvement des déchets urbains s'effectue sur tout le territoire communal.</p> <p>² Le ramassage peut être étendu à d'autres communes sous forme de convention.</p> | <p>Art. 3 – Territoire desservi</p> <p>¹ L'enlèvement des déchets urbains s'effectue sur tout le territoire communal.</p> <p>² Le ramassage La collecte peut être étendue à d'autres communes sous forme de convention.</p> | <p><i>Pas d'équivalent à CC</i></p> <p><i>Article équivalent à P (art. 1.2 alinéa 4)</i></p> <p>Le terme de « ramassage » est désuet selon le rapport du Conseil d'Etat relatif au projet de loi modifiant la loi cantonale sur le traitement des déchets ; notre règlement est adapté</p> |
| <p>Ayants droit</p> | <p><u>Art. 3.</u>- Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population de la commune et des entreprises y résidant et autorisées à recourir à ces services, ainsi qu'aux autres usagers autorisés d'autres communes.</p> | <p>Art. 4 – Ayants droit</p> <p>Les tournées de ramassage collecte et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population de la commune et des entreprises y résidant et autorisées à recourir à ces services, ainsi qu'aux autres usagères ou usagers autorisés d'autres communes.</p> | <p><i>Pas d'équivalent à CC</i></p> <p><i>Article équivalent à P (art. 1.2 al. 5)</i></p> |
| | <p>II. Définition, valorisation et élimination des déchets</p> | <p>CHAPITRE II : VALORISATION ET ELIMINATION DES DECHETS</p> | |

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>Valorisation et élimination</p> | <p><u>Art. 5.</u>- ¹ Les déchets urbains sont triés et éliminés par le biais des conteneurs enterrés, déposés aux points de collecte ou à la déchetterie, ou font l'objet d'un ramassage spécial.</p> <p>² Le Conseil communal règle l'organisation, les conditions d'accès à ces infrastructures et en organise la surveillance et l'entretien.</p> <p>³ Les déchets spéciaux des ménages sont déposés à la déchetterie.</p> <p>⁴ Les déchets spéciaux et de chantier sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.</p> | <p>Art. 5 – Valorisation et élimination</p> <p>¹ Les déchets urbains sont triés et éliminés par le biais des conteneurs enterrés, déposés aux points de collecte ou à la déchetterie, ou font l'objet d'un ramassage spécial d'une collecte spéciale.</p> <p>² Le Conseil communal règle l'organisation, les conditions d'accès à ces infrastructures et en organise la surveillance et l'entretien.</p> <p>³ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.</p> | <p><i>Al. 1^{er} : articles équivalents à CC (2 al. 4) et à P (1.2 al. 6)</i></p> <p><i>Al. 3 NE : traité à l'article 7 ci-dessous</i></p> <p><i>Al. 4 NE : traité à l'art. 7 ci-dessous</i></p> <p><i>Nouvel alinéa 3 : reprise du texte de l'ancien art. 11 NE</i></p> |
| <p>Déchets particuliers</p> | <p><u>Art. 11.</u>- Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.</p> | | <p><i>Articles équivalents à CC (art. 14) et P (art. 3.5)</i></p> <p><i>Repris à l'art. 10 al. 3 ci-dessus</i></p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Interdiction de dépôt</p> | <p><u>Art. 12.</u>-¹ Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet.</p> <p>² Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :</p> <p>a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;</p> <p>b) s'ils ne peuvent pas être admis dans l'installation en question.</p> | <p>Art. 6 – Interdiction de dépôt Obligations du détenteur de déchets</p> <p>¹ Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets en dehors des lieux et des installations de collecte prévus à cet effet. ¹ <i>Tout déchet doit être déposé dans les lieux de collecte prévus à cet effet selon sa nature. Le littering est interdit.</i></p> <p>² Il est également interdit de déposer ou de déverser des déchets dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges :</p> <p>a) s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement ;</p> <p>b) s'ils ne peuvent pas être admis dans l'installation en question.</p> | <p><i>Pas d'équivalent à CC et à P</i></p> <p><i>La note marginale et l'al. 1^{er} sont adaptés à la loi cantonale révisée.</i></p> <p>Pour information : selon la loi cantonale révisée, le littering est défini comme : action de jeter ou d'abandonner des petites quantités de déchets urbains hors des contenants prévus à cet effet.</p> |
| <p>Elimination particulière</p> | <p><u>Art. 6.</u>-¹ Les types de déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :</p> | <p>Art. 7 – Eliminations particulières</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (art. 5) et à P (art. 2.2)</i></p> |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Les appareils électroniques, tels les téléviseurs, les radios et les ordinateurs ; - Les appareils électriques, tels les mixeurs, les rasoirs et les aspirateurs ; - Les appareils frigorifiques, tels les réfrigérateurs et les congélateurs ; - Les déchets spéciaux, tels les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et l'huile ; - Les véhicules hors d'usage et leurs composants ; - Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ; - Les cadavres d'animaux, les déchets de boucheries et d'abattoirs ; - Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives. <p>² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément</p> | <p>¹ Les types de déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets spéciaux et encombrants des ménages ; - Les appareils électroniques, tels les téléviseurs, les radios et les ordinateurs ; - Les appareils électriques, tels les mixeurs, les rasoirs et les aspirateurs ; - Les appareils frigorifiques, tels les réfrigérateurs et les congélateurs ; - Les déchets spéciaux, tels les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et l'huile les huiles végétales et minérales ; - Les véhicules hors d'usage et leurs composants ; - Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue, ferraille et gravats, verreries et poteries ; | <p>La liste des déchets a été harmonisée.</p> |
|--|---|---|---|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les matières fécales, les cadavres d'animaux, les déchets de boucheries et d'abattoirs ; - Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ; - Les déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat. <p>² L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressées ou intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchetteries.</p> | |
| | | <p>Art. 8 – Autres déchets et matériaux</p> <p>Les déchets qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets urbains et des déchets spéciaux sont à éliminer par leur détentrice ou détenteur conformément aux</p> | <p>Reprise de l'art. 14 de la loi cantonale dans sa teneur révisée qui tient compte de l'OLED.</p> |

| | | | |
|-------------|---|--|--|
| | | prescriptions, notamment les matériaux provenant de démolition ou d'excavation, les déchets provenant des entreprises de plus de 250 EPT, les déchets naturels provenant de jardins, d'entreprises agricoles, horticoles, viticoles ou sylvicoles. | |
| | | <p>Art. 9 – Elimination des véhicules, remorques et bateaux</p> <p>¹ Les véhicules abandonnés doivent être déposés aux places officielles désignées par la commune.</p> <p>² La procédure applicable est celle prévue par la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).</p> | <p>La loi cantonale révisée contient un nouveau chapitre concernant l'élimination des véhicules qui représentent une catégorie de déchets.</p> <p>un nouvel article est introduit à ce propos avec renvoi au droit cantonal pour la procédure.</p> |
| Entreprises | <p><u>Art. 7.</u>- ¹ La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains</p> | <p>Art. 10 – Déchets des entreprises</p> <p>¹ La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets,</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (art. 7) et à P (art. 2.4)</i></p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>² La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.</p> | <p>assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.</p> <p>² La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.</p> | |
| | <p>Art. 21 – Centres commerciaux</p> <p>¹ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.</p> <p>² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour</p> | <p>Art. 11 – Centres commerciaux</p> <p>⁴ Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant du genre de produits qu'il vend.</p> <p>¹ Les commerces, centre commerciaux et entreprises</p> | <p>L'alinéa premier reprend la rédaction de la loi cantonale révisée. L'obligation de mettre à disposition de la clientèle un point de collecte pour la reprise du suremballage ne concerne que les commerces dont la surface excède 400 m². Le but est de ne pas mettre en difficulté le petit commerce qui aura de la peine à trouver un emplacement pour ce point de collecte.</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.</p> | <p>analogues, d'une surface de vente de plus de 400 m², doivent mettre, à leurs frais, à disposition de leurs clientes ou clients les installations nécessaires au déballage, à la collecte, au tri et à l'élimination des suremballages provenant des produits qu'ils vendent ou produisent.</p> <p>² Ces installations doivent être facilement accessibles tant pour les automobilistes, si la disposition des lieux le permet, que pour les piétons.</p> | <p>L'alinéa 2 peut être maintenu. Le droit cantonal parle d'installations « faciles d'accès ».</p> |
| | <p>Art. 22 – Manifestations</p> <p>Le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée par la commune aux organisateurs.</p> | <p>Art. 12 – Manifestations sur domaine public</p> <p>¹ Le type et la matière des contenants autorisés pour les boissons et les aliments, le mode de collecte des déchets produits lors du déroulement de manifestations, les filières d'élimination et le financement des coûts de ces opérations sont définis dans l'autorisation délivrée</p> | <p>La loi cantonale révisée contient un nouvel article 14a : « Les communes peuvent imposer aux organisateurs de manifestations sur le domaine public l'utilisation de vaisselle réutilisable »</p> <p>Rajout de la notion de domaine public dans le titre.</p> <p>Al. 2 : nouveau. Rajouté pour correspondre au droit cantonal.</p> |

| | | | |
|-----------|---|--|---|
| | | <p>par la commune aux organisatrices ou organisateurs.</p> <p>² L'utilisation de plastique à usage unique est interdite et l'utilisation de vaisselle réutilisable est fortement encouragée.</p> <p>³ Il est renvoyé à la directive cantonale sur les plastiques pour ce qui concerne les produits admis ou interdits</p> | <p>Sert de base à l'article 11 du règlement d'exécution adopté par le CC concernant les manifestations.</p> <p>Al. 3 : nouveau. Renvoi à la directive cantonale relative à l'application du règlement sur les plastiques à usage unique.</p> |
| Réceptifs | <p><u>Art. 8.</u>- ¹ Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.</p> <p>² Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune.</p> <p>³ Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.</p> | <p>Art. 13 – Réceptifs</p> <p>¹ Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.</p> <p>² Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune dans les quartiers équipés de conteneurs enterrés. Ils doivent être déposés sur la voie</p> | <p><i>Article équivalent à CC (art. 6)</i></p> <p><i>Al. 1 et 4 : article équivalent à P (art. 2.3 al. 1 et 6)</i></p> <p>Al. 2 : complété pour tenir compte de la particularité de la localité de Peseux non encore équipée en conteneurs enterrés.</p> <p>Al. 3 : pas d'équivalent à CC et à P.</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>⁴ Les déchets urbains doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondant au type de déchets à éliminer. L'entreposage en vrac sur le domaine public est interdit.</p> | <p>publique le jour de collecte dans les quartiers non encore équipés.</p> <p>³ Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.</p> <p>⁴ Les déchets urbains doivent être déposés à l'intérieur des conteneurs correspondant au type de déchets à éliminer. L'entreposage en vrac sur le domaine public est interdit.</p> | |
| <p>Déchets de jardin et incinération</p> | <p><u>Art. 10.-</u> ¹ Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³) des ménages et des entreprises sont admis et collectés par la commune.</p> <p>² Dans la mesure du possible, les propriétaires d'immeubles sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires des composts ou, à défaut, des conteneurs pour les déchets verts.</p> <p>³ Les déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans</p> | <p>Art. 14 – Déchets organiques et de jardin et incinération</p> <p>¹ Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m³) des ménages et des entreprises sont admis et collectés par la commune.</p> <p>² Dans la mesure du possible, les propriétaires d'immeubles sont tenus de mettre à disposition de leurs locataires des composts ou, à défaut, des conteneurs pour les déchets verts.</p> <p>³ Les déchets produits par des entreprises ou des les personnes</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (11) et à P (art. 3.2), sauf pour l'alinéa 2 où il est prévu que le compostage est vivement recommandé.</i></p> <p>Le thème de l'incinération est traité dans un article à part.</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | <p>les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.</p> <p>⁴ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sur tout le territoire de la commune.</p> | <p>actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.</p> | |
| | | <p>Art. 15 – Incinération des déchets naturels</p> <p>L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite sur tout le territoire de la commune.</p> | <p>Reprise de l'art. 10 al. 4 NE.</p> <p>CC et P autorisent l'incinération que si elle respecte les exigences de la LPE et de l'OPair. Il est toutefois prévu que le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.</p> <p>Il est proposé d'interdire cette pratique.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | <p>Art. 16 – Point de collecte de Porcena (Corcelles-Cormondrèche)</p> <p>¹ La commune assure le fonctionnement du point de collecte surveillé de Porcena.</p> <p>² Les citoyens usagers ou usagers de la commune peuvent y déposer certains déchets valorisables. , notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">-le papier et le carton ;-le verre ;-l'aluminium et le fer blanc ;- les déchets organiques compostables. <p>Art. 20 – Horaire</p> <p>³ Le Conseil communal ou, sur délégation, le Dicastère compétent publie, dans le memento annuel des déchets, les horaires d'ouverture du point de collecte de Porcena et la liste des déchets valorisables récupérés.</p> | <p>Articles particuliers à CC (art. 19 et 20) qui sont repris et réunis en un seul.</p> <p>La liste des déchets pouvant être déposés au point de collecte de Porcena figure dans la réglementation d'exécution.</p> |
|--|--|---|---|

| | | | |
|---------------------------------------|---|---|--|
| | | <p>⁴ Le Conseil communal peut, par convention intercommunale, et moyennant contrepartie financière, accepter les déchets valorisables de citoyens usagers ou usagers d'autres communes.</p> | |
| <p>Déchetterie des Plaines-Roches</p> | <p><u>Art. 9.</u>- ¹ Les infrastructures de la déchetterie peuvent être utilisées par les usagers de la commune, ceux des communes partenaires et par les artisans et entreprises desdites communes, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.</p> <p>² Les usagers déposent leurs déchets dans les installations mises à leur disposition en respectant impérativement leur affectation.</p> <p>³ Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets récupérés et les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non</p> | <p>Art. 17 – Déchetterie des Plaines-Roches</p> <p>¹ Les infrastructures de la déchetterie peuvent être utilisées par les usagères ou usagers de la commune, ceux des communes partenaires et par les artisans et entreprises desdites communes, selon les horaires et les conditions définies par le gestionnaire.</p> <p>² Les usagères ou usagers déposent leurs déchets dans les installations mises à leur disposition en respectant impérativement leur affectation.</p> <p>³ Le gestionnaire de la déchetterie fixe et publie la liste des déchets</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (art. 17) et à P (art. 4.1)</i></p> <p>Al. 4 dernière phrase : à supprimer, la prestations n'étant pas fournie</p> |

| | | | |
|-------------------|--|--|--|
| | <p>mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.</p> <p>⁴ Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune et celui des communes partenaires. Des sacs officiels seront remis et vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.</p> | <p>récupérés et les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.</p> <p>⁴ Le gestionnaire de la déchetterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune et celui des communes partenaires. Des sacs officiels seront remis et vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.</p> | |
| Autres cas | <p><u>Art. 13.</u>- Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.</p> | <p>Art. 18 – Autres cas</p> <p>Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (16) et à P (art. 3.7)</i></p> |
| | III. Financement | CHAPITRE III : FINANCEMENT | |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | <p>Article 14 – Principes</p> <p>¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.</p> <p>² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ; - D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ; - D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais. <p>³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ; | <p>Art. 19 – Principes</p> <p>¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.</p> <p>² Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables ; - D'une part d'impôt, couvrant une partie des coûts de gestion ; - D'une taxe de base annuelle perçue par logement pour couvrir le solde des frais. <p>³ Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables ; - De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un | <p>Articles 19 à 26 : Ce chapitre a déjà été harmonisé par l'adoption de l'Arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021. Le texte de cet arrêté est repris ici et il sera abrogé (cf. art. 32 ci-dessous)</p> <p>Les articles 9 (Centre commerciaux) et 10 (Manifestations) de l'Arrêté sont déplacés au chapitre II du projet (art. 11 et 12 ci-dessus)</p> |
|--|---|--|---|

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>- De la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.</p> | <p>ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).</p> | |
| | <p>Article 15 – Taxe au sac</p> <p>¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.</p> <p>² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.</p> <p>³ Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.</p> | <p>Art. 20 – Taxe au sac</p> <p>¹ La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels dont le volume est en rapport avec la capacité des équipements publics mis en place.</p> <p>² La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs.</p> <p>³ Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.</p> | |

Art. 16 – Calcul de la taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du

Art. 21 – Calcul de la taxe de base

¹ Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert **de base à la planification budgétaire** à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

² Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

³ La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les frais financiers des équipements et des infrastructures, les charges administratives et de personnel.

⁴ Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre **de l'année en cours** du montant de la taxe de

| | | | |
|--|---|---|--|
| | montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul. | base applicable l'année suivante et des bases de calcul. | |
| | <p>Art. 17 – Perception de la taxe de base</p> <p>a) Personnes physiques</p> <p>¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement.</p> <p>² Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.</p> | <p>Art. 22 – Perception de la taxe de base (personnes physiques et entreprises)</p> <p>¹ La taxe de base due par les personnes physiques est fixée par logement. Elle est facturée à l'occupant du logement (locataire ou propriétaire), sur la base des données du Contrôle des habitants.</p> <p>² La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.</p> | Réunion en un seul article des articles 17 et 18 de l'Arrêté |
| | <p>Art. 18 – Perception de la taxe de base</p> <p>b) Entreprises</p> <p>La taxe de base des entreprises est identique pour toutes les entreprises, établissements et commerces.</p> | | |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | <p>Art. 19 – Participation de l'impôt</p> <p>30% au plus du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.</p> | <p>Art. 23 – Participation de l'impôt</p> <p>30% au plus du financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages sont assurés par l'impôt direct communal.</p> | <p>La loi cantonale révisée prévoit une part maximale de 20 à 30% financée par l'impôt.</p> |
| | <p>Art. 20 – Résidences secondaires</p> <p>Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100 %.</p> | <p>Art. 24 – Résidences secondaires</p> <p>Pour les bâtiments et appartements utilisés comme résidences secondaires, le montant de la taxe de base est appliqué à 100 %.</p> | |
| | <p>Art. 23 – Facturation</p> <p>¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p> <p>² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.</p> | <p>Art. 25 – Facturation</p> <p>¹ La période de taxation va du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p> <p>² La taxe de base est perçue annuellement et au prorata temporis.</p> | |
| | <p>Art. 24 – Cas particuliers</p> | <p>Art. 26 – Cas particuliers</p> | |

| | | | |
|---------------------------------|---|---|-----------------------------------|
| | Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale. | Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale. | |
| | IV. Voies de droit | CHAPITRE IV : PROCEDURE ET VOIES DE DROIT | |
| Recouvrement de la taxe de base | <u>Art. 26.</u> - Le Conseil communal est chargé de la facturation de la taxe de base des personnes physiques et des entreprises. Il peut déléguer cette compétence. | Art. 27 – Recouvrement de la taxe de base Le Conseil communal est chargé de la facturation de la taxe de base des personnes physiques et des entreprises. Il peut déléguer cette compétence. | <i>Pas d'équivalent à CC et P</i> |
| Recours | <u>Art. 27.</u> - Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du département compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. | Art. 28 – Recours Les décisions rendues en application du présent règlement et de son règlement d'exécution sont susceptibles de recours auprès du département compétent, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979. | <i>Pas d'équivalent à CC et P</i> |

| | | | |
|--------------------------|---|--|---|
| | V. Dispositions transitoires et finales | CHAPITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE | |
| Disposition transitoires | <p><u>Art. 30.</u>- ¹ L'usage de sacs officiels d'une contenance de plus de 35 litres est autorisé sur les secteurs de la ville non encore équipés de conteneurs enterrés.</p> <p>² La facture de la taxe de base des ménages est assurée par la Commune jusqu'au 31.12.2013 au plus tard.</p> | <p>Art. 29 – Disposition transitoire</p> <p>¹ L'usage de sacs officiels d'une contenance de plus de 35 litres est autorisé sur les secteurs de la ville commune non encore équipés de conteneurs enterrés.</p> <p>² La commune Le Conseil communal ou, sur délégation le Dicastère compétent, fixe et publie le mode, et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.</p> <p>³ Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service chargé de l'enlèvement.</p> | Les alinéas 2 et 3 sont repris de CC (art. 4) et P (art. 2.1) et adaptés. |
| | | CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>Dépôts non autorisés</p> | <p><u>Art. 28.</u>- ¹ Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.</p> <p>² Il sera perçu un émoluments ne dépassant pas 300 francs par intervention.</p> | <p>Art. 30 – Dépôts non autorisés</p> <p>¹ Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.</p> <p>² Il sera perçu un émoluments ne dépassant pas 300 par intervention 250 francs l'heure.</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (31) et P (6.1)</i></p> <p>Le tarif d'intervention est repris de CC et P.</p> |
| <p>Infractions et pénalités</p> | <p><u>Art. 29.</u>- ¹ La Commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté cantonal concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.</p> <p>² Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.</p> <p>³ Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une</p> | <p>Art. 31 – Infractions et pénalités</p> <p>¹ La commune veille au respect de l'utilisation des sacs officiels et de leur dépôt aux lieux de collectes prévus à cet effet sur son territoire. Elle procède à des contrôles réguliers.</p> <p>² La commune dénonce de manière simplifiée les contraventions tarifées selon la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population.</p> <p>³ Le Conseil communal assermente les personnes qui</p> | <p><i>Articles équivalents à CC (art. 32) et P (art. 6.2)</i></p> <p>Alinéas 1 à 3 : reprise des alinéas 1 à 3 du règlement d'exécution de la LDSP (nouvelle procédure de dénonciation simplifiée)</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>personne sera prise en flagrant délit.</p> <p>⁴ La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.</p> <p>⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.</p> | <p>seront habilitées à procéder à une dénonciation simplifiée.</p> <p>⁴ La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.</p> <p>⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.</p> | |
| | | <p>Art. 32 – Abrogations</p> <p>¹ Sont en particulier abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Corcelles-Cormondrèche ; - le Règlement de gestion des déchets, adopté le 17 octobre 2011 par le Conseil général de la commune de Neuchâtel ; | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>- le Règlement relatif à la gestion des déchets, adopté le 7 novembre 2011 par le Conseil général de la commune de Peseux ;</p> <p>- l'Arrêté concernant le financement de l'élimination des déchets, du 26 avril 2021.</p> <p>² Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.</p> | |
| | | <p>Art. 33 – Entrée en vigueur et exécution</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.</p> <p>² Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p> | |

